



## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

### Procès-verbal n°45

(Mise en ligne le 26/03/2024)

---

**Réunion du :** Jeudi 21 mars 2024

---

**Président :** M. MULET Marc

---

**Présents :** M. Bedik BALTAYAN, Francois DURAND, Jean Louis FABIANO et Alain ROSENBERG

---

**Assiste à la séance :** Mme CRETON Adèle, Juriste

---

## MODALITES D'APPEL EN 2<sup>ème</sup> INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1<sup>ère</sup> instance sont passibles d'appel en 2<sup>ème</sup> instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.

\*\*\*

## RAPPELS TRANSMISSION FEUILLE DE MATCH

La Commission des Statuts et Règlements,

Pris connaissance des feuilles de matchs, et notamment des FMI transmises tardivement depuis le début de la saison 2023/2024.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence dispose que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée.*

*La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.*

*La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre. »*

Que l'article 23.7 précise que « *Au cas où la feuille de match, au format papier ou informatisée, ne parviendrait pas dans les délais prescrits, ou en cas d'oubli ou de défaillance de la tablette par le club recevant dans les compétitions concernées par la feuille de match informatisée, telles que prévues dans l'article 23-1, le club sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant qu'au regard du nombre de transmission tardive, la Commission estime qu'un premier rappel est plus approprié en l'espèce.

Qu'elle rappelle tout de même que chaque club est soumis à l'adage « nul n'est censé ignorer la loi ».

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements prévoit que, pour les rencontres jouées à compter du 27.10.2023, les clubs n'ayant pas transmis la feuille de match dans les délais prévus, seront sanctionnés conformément aux dispositions des articles précités.

\*\*\*

### DOSSIER n°26660906 : SP.C. ST MARTINOIS / ES PORT ST LOUIS (D3 du 10.03.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre D3 – 26660906 – SP.C. ST MARTINOIS / ES PORT ST LOUIS.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club du SP.C. ST MARTINOIS a transmis la feuille de match le 15 mars 2024 à 12h47, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du SP.C. ST MARTINOIS + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

\*\*\*

**DOSSIER n°26660542 : USC ROUVIERE / ST HENRI F.C. (D3 du 10.03.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre D3 – 26660542 – USC ROUVIERE / ST HENRI F.C.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club de l'USC ROUVIERE a transmis la feuille de match le 13 mars 2024 à 14h29, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'USC ROUVIERE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

\*\*\*

# DOSSIERS

## DOSSIER n°27888542 : U.S. ST BARTHELEMY / USPEG (U10 NIVEAU 1 du 16.03.2024)

### - Match arrêté

La Commission,

Pris connaissance De la feuille de match indiquant que le jeu a été arrêté à la 38ème minute suite à un désaccord entre l'arbitre bénévole et l'éducateur de l'U.S. ST BARTHELEMY, l'éducateur de l'USPEG a quitté la rencontre accompagnée de son équipe.

**Demande au club de l'USPEG, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 04.04.2024.**

\*\*\*

## DOSSIER n°26654870 : FO VENTABREN / U.S. VELAUX (D3 du 25.02.2024)

### - Demande d'évocation du FO VENTABREN sur la participation du joueur Lucas OMRANI (n°2544423296) de l'U.S. VELAUX, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation du FO VENTABREN, formulée par courriel en date du 20.03.2024 concernant la participation du joueur Lucas OMRANI de l'U.S. VELAUX, susceptible d'être suspendu.

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Demande au club de l'U.S. VELAUX, de formuler leurs observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 04.04.2024.**

\*\*\*

## DOSSIER n°26963018 : AEC LA CASTELLANE / F.C. BLANCARDE CHARTREUX (U16 D1 du 17.03.2024)

### - Demande d'évocation du F.C. BLANCARDE CHARTREUX sur la participation des joueurs Elyad HADARI (n°2548515082) et Rayan HARZALI (n°9604374109) de l'AEC LA CASTELLANE, susceptibles d'être suspendus.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation du F.C. BLANCARDE CHARTREUX, formulée par courriel en date du 18.03.2024 concernant la participation du joueur Elyad HADARI, Rayan HARZALI de l'AEC LA CASTELLANE, susceptibles d'être suspendus.

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Demande au club de l'AEC LA CASTELLANE, de formuler leurs observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 04.04.2024.**

\*\*\*

## DOSSIER n°27891993 : SC MONTREDON BONNEVEINE / GJ AIX LUYNES (U14 D1 du 17.03.2024)

### - Demande d'évocation du GJ AIX LUYNES sur la participation du joueur Bruana Adulai BALDE (n°9603973724) du SC MONTREDON BONNEVEINE pour le motif suivant : « *Le joueur provient d'un Championnat étranger, et n'a pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert.* ».

La Commission,

Statuant hors la présence de M. Marc MULET,

Pris connaissance de la demande d'évocation du GJ AIX LUYNES, formulée par courriel en date du 17.03.2024 concernant la participation du joueur Bruana Adulai BALDE du SC MONTREDON BONNEVEINE, susceptible d'avoir participé aux rencontres citées en rubrique sans disposer du Certificat International de Transfert.

Attendu que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;* ».

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Demande au club Du SC MONTREDON BONNEVEINE, de formuler leurs observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 04.04.2024**
- **Transmet au service licence de la Ligue Méditerranée de Football pour enquête et informations complémentaires relatives à la situation du joueur.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27891988 : SC MONTREDON BONNEVEINE / USPEG (U14 D1 du 11.02.2024)**

**DOSSIER n°27891989 : FCL MALPASSE / SC MONTREDON BONNEVEINE (U14 D1 du 18.02.2024)**

**DOSSIER n°27891993 : SC MONTREDON BONNEVEINE / GJ AIX LUYNES (U14 D1 du 17.03.2024)**

- **Demande d'évocation du GJ AIX LUYNES portant sur l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements par le SC MONTREDON BONNEVEINE, sur la participation du joueur Yanis BOUATAOUN (n°2547749131) du SC MONTREDON BONNEVEINE, pour le motif suivant : « Le joueur a participé aux rencontres avec le SC MONTREDON BONNEVEINE alors que son domicile se situe à plus de 50 km de son nouveau club, alors qu'il ne pouvait signer que pour un club appartenant au département ou au district dont dépend le domicile des parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50km. ».**

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation du GJ AIX LUYNES, formulée par courriel en date du 17.03.2024, concernant la participation du joueur Yanis BOUATAOUN du SC MONTREDON BONNEVEINE susceptible d'avoir signé dans un club qui se situe à plus de 50km de son domicile, et qui n'appartient pas au département et/ou district dont dépend le domicile des parents ou représentant légal.

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,

Considérant que les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifiés d'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements et conduisant la Commission, à la mise en œuvre d'une procédure d'évocation.

**Demande au club du SC MONTREDON BONNEVEINE, de formuler leurs observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 04.04.2024.**

\*\*\*

**DOSSIER n°26963015 : AUBAGNE F.C. / FCL MALPASSE (U16 D1 du 10.03.2024)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée et de feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport du AUBAGNE F.C. indiquant le score de 6-2 en faveur de leur adversaire, ainsi qu'un bug informatique ne permettant pas de transmettre la FMI.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard du rapport du AUBAGNE F.C. (2-6 en faveur du FCL MALPASSE).**

\*\*\*

**DOSSIER n°27938136 : GRJ AIX LUYNES / FCL MALPASSE (COUPE U14 du 09.03.2024)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°26663495 : GARDANNE BIVER F.C. / F.C. ROUSSET (D1 du 10.03.2024)**

- **Demande d'évocation du F.C. ROUSSET sur la participation de M. Yacine MAJOR (licence n°1706240009), joueur du GARDANNE BIVER F.C., susceptible d'être suspendu.**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation du F.C. ROUSSET formulée par courriel en date du 11.03.2024 concernant la participation du joueur Yacine MAJOR du GARDANNE BIVER F.C., susceptible d'être suspendu.

Considérant que la demande d'évocation a été communiqué au club de GARDANNE BIVER F.C. le 19.03.2024 qui a reconnu son erreur en alignant le joueur Yacine MAJOR, sous le coup d'une suspension, suite à trois avertissements reçus en moins de trois mois, le jour de la rencontre citée en rubrique.

Que le club tient à présenter ses excuses pour la situation.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

**Jugeant en premier ressort :**

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant que le joueur Yacine MAJOR a été sanctionné d'un match de suspension le 21.02.2024, pour avoir reçu trois avertissements en moins de trois mois, sanction applicable à compter du 26.02.2024.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. ».

Considérant qu'entre le 26.02.2024, date d'effet de la suspension, et le 10.03.2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe D1 du GARDANNE BIVER F.C., n'avait aucune rencontre de compétition officielle programmée.

Qu'après étude de la feuille de match D1 Olympic Location\_GARDANNE BIVER F.C./F.C. ROUSSET en date du 10.03.2024, il apparaît que le joueur Yacine MAJOR figurait sur la feuille de match et n'a pas purgé son match de suspension avec l'équipe au sein de laquelle il a repris la compétition.

Considérant que la Commission relève que le joueur Yacine MAJOR était en état de suspension le jour de la rencontre D1 Olympic Location\_GARDANNE BIVER F.C./F.C. ROUSSET du 10.03.2024, à laquelle il ne pouvait participer.

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU GARDANNE BIVER F.C. SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, le F.C. ROUSSET.**
- **INFLIGE au joueur Yacine MAJOR (licence n°1706240009) UN (1) match de suspension ferme à compter du 25.03.2024, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.**
- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club du GARDANNE BIVER F.C.= 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

\*\*\*

- **Demande d'évocation de l'U.S. DE PUYRICARD sur la participation de M. Younes MANSOUR (licence n°2548578337), joueur du PHOCEA CLUB, susceptible d'être suspendu.**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'U.S. DE PUYRICARD formulée par courriel en date du 22.02.2024 concernant la participation du joueur Younes MANSOUR du PHOCEA CLUB, susceptible d'être suspendu.

Considérant que la demande d'évocation a été communiqué au club de GARDANNE BIVER F.C. le 29.02.2024 qui a formulé ses observations en indiquant qu'une erreur a été commise lors de la rencontre en date du 04.02.2024, dans la mesure où le joueur Younes MANSOUR a été sanctionné à la place de M. Kais BOUALLEGUE.

Qu'il explique que le jour de la rencontre l'éducateur n'avait pas relevé cette erreur, c'est pourquoi il n'a pas aligné le joueur Kais BOUALLEGUE, et que M. Younes MANSOUR qui ne devait faire l'objet d'aucune suspension, a participé à la rencontre.

Qu'il demande une vérification auprès de l'arbitre de la rencontre en date du 04.02.2024, et de lever la sanction infligée à M. Younes MANSOUR, afin qu'elle soit attribuée au joueur Kais BOUALLEGUE qui mérite sa sanction.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

**Jugeant en premier ressort :**

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant que la Commission de Céans, après vérification auprès de l'arbitre central de la rencontre du 04.02.2024, ce dernier a confirmé avoir infligé un carton rouge au joueur Younes MANSOUR après avoir regardé sur le carton du match.

Qu'il explique n'avoir commis aucune erreur sur la FMI.

Considérant que le joueur Younes MANSOUR a été sanctionné de cinq matchs dont l'automatique le 07.02.2024, pour comportement blessant à l'encontre d'un Officiel en dehors de la rencontre, sanction applicable à compter du 04.02.2024.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. ».

Considérant qu'entre le 04.02.2024, date d'effet de la suspension, et le 18.02.2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe U17 D2 du PHOCEA CLUB, n'avait aucune rencontre de compétition officielle programmée.

Qu'après étude de la feuille de match U17 D2\_PHOCEA CLUB/U.S. DE PUYRICARD en date du 18.02.2024, il apparaît que le joueur Younes MANSOUR figurait sur la feuille de match et n'a pas purgé ses matchs de suspension avec l'équipe au sein de laquelle il a repris la compétition.

Considérant que la Commission relève que le joueur Younes MANSOUR était en état de suspension le jour de la rencontre U17 D2\_PHOCEA CLUB/U.S. DE PUYRICARD du 18.02.2024, à laquelle il ne pouvait participer.

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,



Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU PHOCEA CLUB SUR LE SCORE DE 3-0** pour en porter le bénéfice à son adversaire, l'U.S. DE PUYRICARD.

- **INFLIGE au joueur Younes MANSOUR (licence n°2548578337) UN (1) match de suspension ferme à compter du 25.03.2024, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.**

- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club du PHOCEA CLUB = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27941758 : CA CROIX SAINTE / JS PENNES MIRABEAU (U18F du 24.02.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus, ainsi qu'une amende de 50 euros pour les matchs perdus par pénalité.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, par voie de PV et courriel en date du 12.03.2024, ladite feuille de match n'a jamais été transmise par le club recevant.

Que le club du CA CROIX SAINTE se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 23.6 des Règlements Sportifs, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par ces motifs,

- **MATCH PERDU PAR PENALITE sur le score de 3-0 au club de CA CROIX SAINTE, pour en porter le bénéfice à son adversaire le JS PENNES MIRABEAU.**

- **Inflige une amende de 90 euros au club de CA CROIX SAINTE + 10 euros de frais de dossier = 100 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27941762 : ET.S. FOSSEENNE / F.C. MARTIGUES (U18F du 16.03.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U18F sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.* ».

Que le club de l'ET.S. FOSSEENNE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'ET.S. FOSSEENNE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27116511 : ISTRES F.C. / GJ AIX LUYNES (U15 D1 du 18.02.2024)**

La Commission,

Statuant hors la présence de M. Marc MULLET.

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus, ainsi qu'une amende de 50 euros pour les matchs perdus par pénalité.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, par voie de PV et courriel en date du 29.02.2024, avec pour date butoir le 07.03.2024, ladite feuille de match a été transmise le 12.03.2024, par le club recevant.

Que le club du ISTRES F.C. se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 23.6 des Règlements Sportifs, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par ces motifs,

- **MATCH PERDU PAR PENALITE sur le score de 3-0 au club de ISTRES F.C., pour en porter le bénéfice à son adversaire le GJ AIX LUYNES.**
- **Inflige une amende de 90 euros au club de ISTRES F.C. + 10 euros de frais de dossier = 100 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27141157 : F.C. ETOILE HUVEAUNE / JSA ST ANTOINE (U16 D2 du 17.03.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du rapport de l'Officiel relevant une erreur de la FMI et indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteur était absente.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de la JSA ST ANTOINE pour en porter bénéfice au club du F.C. ETOILE HUVEAUNE.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage au club de la JSA ST ANTOINE (à créditer au compte club du F.C. ETOILE HUVEAUNE) = 40 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.*



#### DOSSIER n°27111745 : JS ISTRES / SP.C. AIR BEL (U17 D1 du 17.03.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteur était absente.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du SP.C. AIR BEL pour en porter bénéfice au club de la JS ISTRES.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitre au club du SP.C. AIR BEL (à créditer au compte club de la JS ISTREENNE) = 76 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### DOSSIER n°27113925 : U.S. PELICAN / A.S. MARTIGUES SUD (U17 D2 du 17.03.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteur était absente.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'A.S. MARTIGUES SUD pour en porter bénéfice au club de l'U.S. PELICAN.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier au club de l'A.S. MARTIGUES SUD = 40 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### DOSSIER n°26660538 : A.S. MARTIGUES SUD / A.S. DE COUDOUX (D3 du 03.03.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la feuille de match, indiquant que la rencontre a été arrêtée pour un nombre insuffisant de joueur de l'A.S. DE COUDOUX.

Considérant que le club de l'A.S. DE COUDOUX a inscrit quatorze (14) joueurs sur la F.M.I.

Considérant qu'il ressort de la feuille de match que l'A.S. DE COUDOUX ne pouvait aligner que sept (7) joueurs à la 45<sup>ème</sup> minute dans la mesure où les autres joueurs n'était pas en capacité physique de poursuivre la rencontre.

Attendu qu'il ressort de l'article 6-2 des Règlements Sportifs du District de Provence que « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. [...] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »

Considérant que l'arbitre central a arrêté la rencontre à la 45ème minute de jeu, pour insuffisance de joueurs de l'A.S. DE COUDOUX.

Que le score était de 4-1 en faveur de l'A.S. MARTIGUES SUD.

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'A.S. DE COUDOUX pour en reporter le bénéfice à son adversaire l'A.S. MARTIGUES SUD sur le score de 4-1 acquis au moment de l'arrêt de la rencontre.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27091019 : STADE MARSEILLAIS U.C. / E. THOLONET (U19 D1 du 10.02.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la feuille de match, indiquant que la rencontre a été arrêtée pour un nombre insuffisant de joueur de L'E. THOLONET.

Considérant que le club de L'E. THOLONET a inscrit onze (11) joueurs sur la F.M.I.

Considérant qu'il ressort de la feuille de match que L'E. THOLONET ne pouvait aligner que sept (7) joueurs à la 70<sup>ème</sup> minute dans la mesure où les autres joueurs n'était pas en capacité physique de poursuivre la rencontre.

Attendu qu'il ressort de l'article 6-2 des Règlements Sportifs du District de Provence que « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. [...] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »

Considérant que l'arbitre central a arrêté la rencontre à la 70ème minute de jeu, pour insuffisance de joueurs de L'E. THOLONET.

Que le score était de 14-0 en faveur du STADE MARSEILLAIS U.C.

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'E. THOLONET pour en reporter le bénéfice à son adversaire le STADE MARSEILLAIS U.C. sur le score de 14-0 acquis au moment de l'arrêt de la rencontre.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27883174 : CAM PHENIX / ASC BATARELLE (U13 NIVEAU 1 du 03.02.2024)**

**Réclamation de CAM PHENIX portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe de l'ASC BATARELLE pour le motif suivant : « sont susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la réclamation formulée par CAM PHENIX via l'adresse électronique du club, en date du 04.02.2024, au sujet de la participation de l'ensemble de l'équipe de l'ASC BATARELLE lors de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que la réclamation est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F

Considérant que la réclamation a été communiquée le 19.03.2024 à l'ASC BATARELLE qui a formulé ses observations écrites en faisant valoir que suite au contrôle de licence, aucune réserve n'a été déposée par le club adverse, ainsi qu'à l'issue de la rencontre.

Que le club indique qu'aucun joueur n'ayant participé à la rencontre n'a participé à une autre rencontre durant ce même week-end.

### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Attendu qu'il ressort également des dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).* »

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de sur-classement* »

Considérant qu'au regard du présent dossier, l'ASC BATARELLE a engagé au titre de la saison 2023-2024 des équipes dans les championnats suivants :

- U13 CRITERIUM
- U13 NIVEAU 1

Considérant que l'équipe U13 CRITERIUM doit être considéré comme l'équipe supérieure de l'équipe engagée en championnat U13 NIVEAU 1.

Considérant que les joueuses Nolan FAURE (n°9602475468), Mohamed Fares AIMEUR (n°9603246655), Damian PATRITI (n°2548055532), Aymen DJAHLAT (n°2548075848), Djibril GANDOLPHE (n°9602617595), Nolan AUGUGHARO (n°2548160536) et Kays BACHI (n°9603630497), inscrits sur la feuille de match en rubrique ont pris part, à la dernière rencontre disputée par l'équipe U13 CRITERIUM (27.01.2024 – FESTIVAL FOOT U13 – MSO ROY D'ESPAGNE / ASC BATARELLE), qui ne disputait pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu également que l'article 187.1 desdits Règlements précise que « En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : – Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit une amende de 50 euros pour le match perdu par pénalité.

Considérant que l'ASC BATARELLE se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1 et 187.1 desdits règlements.

#### **Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'ASC BATARELLE sans en reporter le bénéfice à son adversaire le CAM PHENIX.**
- **SANCTIONNE d'une amende de 50 euros + 20 euros de frais de réclamation + 10 euros de frais de dossier au club de l'ASC BATARELLE = 80 euros.**

*Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d'homologation.*

\*\*\*

Le Président de la séance :

M. MULET Marc



Le secrétaire de séance :

M. FABIANO Jean-Louis